

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L. 921-3,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

SG/BB

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

Vu le décret n°90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale, et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018,

Vu les procès-verbaux des 6 et 7 décembre 2018 portant dépouillement des élections professionnelles et établis au titre du bureau de vote électronique, responsable de la commission administrative paritaire départementale de la Dordogne compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles

- A R R E T E -

ARTICLE 1. – La CAPD de la Dordogne, compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles, est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires

Monsieur CAILLAUT Jacques, Inspecteur d'académie, DASEN de la Dordogne, Président

Monsieur BREVET Bruno, secrétaire général, DSDEN de la Dordogne

Monsieur GRIFFOUL Alain, IEN adjoint à l'IA-DASEN de la Dordogne

Monsieur ALAYRAC Jean-Louis, IEN circonscription de Périgueux Sud

Monsieur LAGRANGE Claude, IEN circonscription ASH

Madame BROTHERSON Nancy, IEN circonscription de Périgueux Nord

Monsieur NAVARRO Vincent, chef de division DRHVE, DSDEN de la Dordogne

Suppléants

Monsieur MAURICE Gérard, IEN circonscription de Bergerac Est

Monsieur GUTKOWSKI Eric, IEN circonscription de Saint-Astier Ouest Dordogne

Madame KRECKA-DUCHAUFOUR Grazyna, IEN circonscription de Sarlat Est Dordogne

Madame VEAU Anne-Karine, IEN circonscription de Bergerac Ouest

Monsieur DETEVE François-Xavier, IEN par intérim circonscription Nontron Nord Dordogne

Madame KOHLER Jeanne, Chef de division adjointe DRHVE, DSDEN de la Dordogne

Madame BONY Marie-Annick, Chef de cabinet, DSDEN de la Dordogne

REPRESENTANTS ELUS DES PERSONNELS

Titulaires

Classe exceptionnelle

Madame ERNAULT Catherine, école élémentaire Bertrand Souquet, CHAMPAGNAC DE BELAIR

Hors classe

Monsieur HADJADJI Thierry, école élémentaire Le Toulon, PERIGUEUX

Classe normale

Monsieur BARRY Alain, école élémentaire, THIVIERS

Madame BONNAMY Vanda, école élémentaire Les Maurilloux, TRELISSAC

Monsieur DE LA BROSSE Thibault, école élémentaire Léon Murat, MONTREM

Monsieur BOUSQUET Jérôme, école élémentaire Marcel Fournier, TRELISSAC

Madame ETOURNEAU Natacha, école élémentaire Maurice Albe, PERIGUEUX

Suppléants

Classe exceptionnelle et Hors classe

Monsieur PERDUCAT Vincent, école élémentaire Edmond Rostand, BERGERAC

Madame WEISS Valérie, école élémentaire Ferdinand Buisson, SARLAT LA CANEDA

Classe normale

Madame LOUBIAT-FOUCHIER Sabine, école élémentaire, ST PIERRE DE CHIGNAC

Madame FRESSINGEAS Virginie, école maternelle Route d'Agonac, PERIGUEUX

Madame CHAMINADE Virginie, école élémentaire du bourg, ST ESTEPHE

Madame MALETERRE Hélène, école élémentaire Joliot Curie, ST LEON SUR L'ISLE

Madame TEMPLE Gwenola, zone départementale d'ajustement

ARTICLE 2. - Le secrétaire général de la DSDEN de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 18 janvier 2019

Pour le recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie

Le Secrétaire Général

Jacques CAILLAUT

Bruno BREVET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si l'intéressé estime devoir contester cette décision il peut former :

- soit un recours gracieux qu'il lui appartiendra de m'adresser,
- soit un recours hiérarchique devant le Recteur de l'académie de Bordeaux,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Le recours gracieux ou hiérarchique peut être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, s'il souhaite, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, former un recours contentieux, le recours devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux. Il conservera ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant quatre mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de six mois à compter de la date du présent avis – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.